

Conseil des gouverneurs

GOV/2005/64

Date : 11 août 2005

Français
Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Ordre du jour provisoire
(GOV/2005/59)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran et résolutions pertinentes du Conseil

Résolution adoptée le 11 août 2005

Le Conseil des gouverneurs,

- (a) Rappelant les résolutions qu'il a adoptées le 29 novembre 2004 (GOV/2004/90), le 18 septembre 2004 (GOV/2004/79), le 18 juin 2004 (GOV/2004/49), le 13 mars 2004 (GOV/2004/21), le 26 novembre 2003 (GOV/2003/81) et le 12 septembre 2003 (GOV/2003/69), ainsi que sa déclaration du 19 juin 2003 (GOV/OR.1072),
- b) Rappelant que dans sa résolution adoptée le 18 septembre 2004 (GOV/2004/79), il a estimé qu'il était nécessaire, pour promouvoir la confiance, que l'Iran suspende immédiatement toutes les activités liées à l'enrichissement, dont la production de matières d'alimentation, y compris par le biais d'essais ou d'une production à l'installation de conversion d'uranium (ICU),
- c) Rappelant que dans sa résolution adoptée le 29 novembre 2004 (GOV/2004/90) il a noté avec intérêt l'accord conclu entre l'Iran, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni avec l'appui du Haut Représentant de l'Union européenne, rendu public le 15 novembre 2004 (INFCIRC/637),
- d) Réaffirmant que, comme souligné dans la résolution adoptée le 29 novembre 2004 (GOV/2004/90), l'application complète et le maintien de la suspension notifiée par l'Iran au Directeur général le 14 novembre, en tant qu'autre mesure volontaire juridiquement non contraignante de renforcement de la confiance devant être vérifiée par l'Agence, sont essentiels pour le règlement des questions en suspens,
- e) Notant que les questions en suspens concernant le programme nucléaire de l'Iran doivent encore être résolues et que l'Agence n'est pas encore en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,
- f) Rappelant que dans le document GOV/2004/83 le Directeur général a estimé qu'il avait été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées en Iran et que ces matières n'avaient pas été détournées vers des activités interdites,

- g) Reconnaissant le droit des États au développement et à l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment la production d'énergie électrique, dans le respect de leurs obligations découlant du Traité, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement,
- h) Insistant sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant à des accords juridiquement contraignants et soulignant l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire,
1. Se déclare gravement préoccupé par la notification du 1^{er} août 2005 adressée à l'AIEA selon laquelle l'Iran a décidé de redémarrer les activités de conversion de l'uranium à l'installation de conversion d'uranium d'Ispahan, par le rapport du Directeur général déclarant que le 8 août l'Iran a commencé à alimenter en concentré d'uranium la première partie de la chaîne de traitement dans cette installation et par le rapport du Directeur général annonçant que le 10 août l'Iran a retiré les scellés apposés sur les chaînes de traitement et l'UF4 dans cette installation ;
 2. Souligne l'importance de remédier à la situation résultant des faits nouveaux communiqués par le Directeur général et aussi d'envisager de nouvelles discussions à ce sujet ;
 3. Prie instamment l'Iran de rétablir la suspension totale de toutes les activités liées à l'enrichissement, dont la production de matières d'alimentation, y compris par le biais d'essais ou d'une production, dans l'installation de conversion d'uranium, toujours sur une base volontaire juridiquement non contraignante, comme il le lui a demandé dans ses précédentes résolutions, et d'autoriser le Directeur général à apposer de nouveau les scellés qui ont été retirés dans cette installation ;
 4. Prie le Directeur général de continuer à suivre de près la situation et de l'informer de toute évolution de la situation, le cas échéant ;
 5. Prie le Directeur général d'établir un rapport exhaustif sur la mise en oeuvre de l'accord de garanties TNP de l'Iran et de la présente résolution d'ici au 3 septembre 2005 ;
 6. Décide de rester saisi de la question.